

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1988	
16 nov. — Arrêté n° 124/INT/CGP portant mise à la retraite pour ancienneté de service dans le corps des gardiens de Préfecture.	724
Décision portant nominations.	725

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988	
11 oct. — Arrêté n° 540/MEF/F/DCO portant création d'une caisse d'avance.	726
25 oct. — Décision n° 1022/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Bruce B. Kodjo	725
28 oct. — Décision n° 1028/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.)	725
4 oct. — Décision n° 1061/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la confédération africaine de Volley-ball (C.A.V.B.).	725
4 oct. — Décision n° 1062/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation africaine de cartographie et de télédétection (O.A.C.T.).	725
8 oct. — Décision n° 1072/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la « Maison DEGBAVA »	725

8 oct. — Décision n° 1073/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur.	725
8 oct. — Décision n° 1074/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction de la météorologie nationale.	726
8 oct. — Décision n° 1075/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction du matériel et du transit.	726
21 oct. — Décision n° 1115/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du trésorier-payeur.	726
Décision portant nomination d'un régisseur.	726

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant mise en régie et nomination.	726
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1039/MTFP du 3 juillet 1985 portant admission à la retraite à M. Koffi-Tessio Comlan (rectificatif).	726
Arrêté n° 674/MTFP du 5 septembre 1988 portant nomination de M. Koudzra Kokou (rectificatif).	727

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 59/MENRS du 19 août 1988 portant nomination de directeurs collège d'Enseignement Général (rectificatif).	727
---	-----

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1988	
21 nov. — Décision n° 226/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit des nouvelles éditions africaines (N.E.A.).	728
21 nov. — Décision n° 227/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de l'Ambassade du Togo à Bruxelles (Belgique).	728
20 nov. — Décision n° 40/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination d'un régisseur et co-régisseur.	727
21 nov. — Décision n° 41/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et de co-régisseur.	727

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté portant nomination.	728
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1988	
18 oct.	Arrêté n° 557/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hamkpade Badjankoi. 729
18 oct.	Arrêté n° 558/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Bento Anani (Boniface). 729
18 oct.	Arrêté n° 559/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. Toka Aladjon Touré. 730
18 oct.	Arrêté n° 560/MEF/CR portant concession de pension à l'ayant-cause de feu Djamane Kolani. 730
28 oct.	Arrêté n° 592/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sinzing Tchamdé. 730
28 oct.	Arrêté n° 593/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bangan Naley. 730
28 oct.	Arrêté n° 594/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nayo Kossi Kossuyanussoé. 730
28 oct.	Arrêté n° 595/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Poutouli Agouda. 731
28 oct.	Arrêté n° 596/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gazari Amidou. 731
28 oct.	Arrêté n° 597/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amakoué Ahoro Halete. 731
28 oct.	Arrêté n° 598/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kadanga Eyabah. 731
28 oct.	Arrêté n° 599/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Laté Mawuena. 732
2 nov.	Arrêté n° 646/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Telou Sama Palanébawi. 732
2 nov.	Arrêté n° 647/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. Ekoué-Totou Anani. 732
2 nov.	Arrêté n° 648/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjogble Komi Aféléte. 732
2 nov.	Arrêté n° 649/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lamega Kouinté. 732
2 nov.	Arrêté n° 650/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Kparou Kanadji. 733
18 nov.	Arrêté n° 684/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Bouassi Tchao Sondo. 733
21 nov.	Arrêté n° 685/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koudoyor Ekoué. 733
21 nov.	Arrêté n° 686/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hourgnamba Tomina. 733
21 nov.	Arrêté n° 687/MEF/CR portant concession d'une pension Akarawato Halilou Moitabou. 734
	Arrêté n° 46/MEF/CR du 11 février 1969 portant concession d'une pension de retraite à M. Dabla Allogninou (rectificatif) 734
	Arrêté n° 83/MEF/CR du 20 février 1973 portant concession d'une pension de retraite à M. Gnadakpa Amanga (rectificatif) 734
	Arrêté n° 296/MEF/CR du 15 sept. 1975 portant concession d'une pension de retraite à M. Lamboni Tané (rectificatif) 735
	Arrêté n° 463/MEF/CR du 22 décembre 1981 portant concession de pensions aux ayants-cause de feu Abete Pmanam (rectificatif). 735
	Arrêté portant approbation de rôles. 735
1988	
	MINISTERE DU PLAN ET DES MINES
18 oct.	Arrêté n° 36/MPM/DGMG/BNRM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Avenue Jean-Paul II par la société TEXACO Togo, sur l'immeuble de la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). 740
18 oct.	Arrêté n° 37/MPM/DGMG/BNRM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, zone industrielle du Port, en bordure de la nationale n° 2 par la société togolaise des Pétroles Togo et SHELL. 740
18 oct.	Arrêté n° 38/MPM/DGMG/BNRM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Boulevard de l'Oté (Péfectue du Golfe) par M. Kpessou Kanngi sur son propre terrain. 741

18 oct.	Arrêté n° 39/MPM/DGMG/BNRM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Kpalimé (Préfecture de Kloti) par la société TOTAL TOGO, sur l'immeuble du sieur S. K. Gonçalves. 741
21 nov.	Arrêté n° 40/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 3e catégorie à Kabou (Préfecture de Bassar) par la société togolaise des Pétroles B.P. sur le terrain de la réserve administrative du marché. 741
21 nov.	Arrêté n° 42/MPM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'une station de lavage de gravier roulé à Togalékopé (Préfecture du Golfe) par « Ets DESTIN » 741
	UNIVERSITE DU BENIN
	Arrêté portant ouverture de concours. 743

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis) de bornage). 743
Avis de perte de Titres Fonciers. 744

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

Arrêté n° 124-INT-CGP du 16-11-88 — A compter du 1er novembre 1988, les sous-officiers du corps des gardiens de préfecture dont les noms suivent seront mis à la retraite pour ancienneté de service. Il s'agit de :

- 1°) Mdl-chef Chango Kégbénu mle 244 (dét. de Baflo)
- 2°) Mdl-chef Palanga Kao mle 252 (dét. de Pagouda)
- 3°) Mld. Tchanié Chakondorh mle 254 (dét. de Blitta)
- 4°) Mdl. Kombaté Lamboni mle 248 (dét. de Sotouboua)
- 5°) Mld. Kotsolé Okoba mle 249 (dét. de Mango)
- 6°) Mdl. Kombaté Kolani mle 250 (dét. de Tandjoaré).

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois (3) mois valable du 1er août au 30 octobre 1988, délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leurs familles en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er novembre 1988.

Nomination

Décision n° 52-INT-SG-GPFM du 31-10-88 — Sont prononcées les nominations et mutations suivantes :

Au secrétariat du conseil de la Préfecture de Wawa

M. Mienso-Bénissan Tété Zikpligidi, secrétaire d'administration, précédemment secrétaire du préfet en remplacement de Sako Atcholi muté.

Au secrétariat du conseil de la Préfecture de l'Oti

M. Douli Toatre, secrétaire d'administration, précédemment secrétaire du Préfet.

Au secrétariat du conseil de la Préfecture d'Assoli

M. Kao Atcholi, commis d'administration, précédemment secrétaire de conseil de Wawa.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 1022-MEF-FCS du 25-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant des honoraires dus par l'Etat togolais à maître Bruce B. Kodjo dans l'affaire de l'accident de circulation causé le 25 juin 1986 par le véhicule automobile R.T.G. 3264 conduit par le nommé Afodegnadji Kokou.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9036005920176 ouvert à la B.T.C.I., Rue de Commerce Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1028-MEF-FCS du 27-8-88 — Est autorisé le paiement de la somme de treize millions cent soixante quatre mille cent trente neuf (13.164.139) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du conseil africain malgache pour l'enseignement supérieur (C.A.M.E.S.) au titre de l'année 1987-1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 280.014-X ouvert à la B.I.B., Ouagadougou (Burkina-Faso).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1061-MEF-FCS du 4-11-88 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre cent six mille (406.000) francs CFA, soit l'équivalent de 2.000 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de la confédération africaine de volley-ball (C.A.V.B.) au titre des années 1985, 1986, 1987 et 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1120-0955-30 ouvert à « Arabe Tunisian Bank » El Mechtel Tunis.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 (ligne diverses organisations sportives africaines et internationales) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1062-MEF-FCS du 4-11-88 — Est autorisé le paiement, au profit de l'organisation africaine de cartographie et de télédétection (O.A.C.T.), de la somme de trois millions neuf cent soixante quatorze mille cent (3.974.100) francs CFA, soit l'équivalent de 12.228 dollars E.U., représentant un acompte sur les arriérés des contributions d'un montant total de 16.304 dollars E.U., dues par le Togo au conseil africain de télécommunications au 29 février 1988.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 17.360.00652 ouvert à la Banque Extérieure d'Algérie, agence des accrédités, 4-5 Boulevard Mohamed V, Alger.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1072-MEF-FCS du 8-11-88 — Est autorisé le paiement au profit de la « Maison Dégbava », de la somme de huit millions cinq cent quarante sept mille six cents (8.547.600) francs CFA, représentant le montant de certaines factures adressées à la présidence de la République.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 38.011.856 ouvert à la BIAO Lomé au nom de ladite Maison.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses les gestions antérieures) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1073-MEF-DCO du 8-11-88 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, un crédit de dix neuf millions cent mille (19.100.000) francs CFA pour faire face aux dépenses d'entretien des prisonniers.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Débloccage de crédits

Décision n° 1074-MEF-DCO du 8-11-88 — Il est mis à la disposition du ministre du développement rural, au profit de la direction de la météorologie nationale, un crédit de deux millions huit cent mille (2.800.000) francs CFA pour poursuivre le paiement des salaires du personnel temporaire au titre de la gestion 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1075-MEF-DCO du 8-11-88 — Il est mis à la disposition de la direction du matériel et du transit, un crédit de cent cinq millions huit cent trente six mille cent soixante six (105.836.166) francs CFA pour permettre le transport des étudiants pour le reste de l'année 1988.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 1115-MEF-DCO du 21-11-88 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur, un crédit de cinq millions cent trente mille neuf cent trois (5.130.903) francs CFA pour lui permettre de faire face aux frais d'entretien des équipements et d'achat de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Ce crédit est réparti de la façon suivante :

1 — La Togolaise de Mécanographie (TOGO - MECA) entretien machine	1.456.000 FCFA
2 — Ets. YDO, entretien photocopieurs	325.000 FCFA
3 — POSTEX, Téléx	294.738 FCFA
4 — Editogo, Imprimés et régistres	1.351.425 FCFA
5 — SIS, entretien machine Burroughs	1.348.790 FCFA
6 — SOMECA, maintenance coffres-forts et portes fortes	282.150 FCFA
7 — Walter et Cie	72 800 FCFA
	5.130.903 FCFA

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1988, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Caisse d'avance

Arrêté n° 540-MEF-DCO du 11-10-88 — Il est créé auprès du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique à Lomé, une caisse d'avance pour assurer le règlement des dépenses de fonctionnement du comité national de langue Kabyè.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à un million cinq cent mille (1.500.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

Nomination

Décision n° 1114-MEF-F-DCO du 21-11-88 — Est et demeure rapportée la décision n° 106-MEF-F-DCO du 12-11-84 portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance et billeteur à l'E.N.S. à Atakpamé.

M. Alfa Kokou Eyanawa, n° mle 009968-S, intégrant est nommé régisseur de la caisse d'avance et billeteur de l'école normale supérieure d'Atakpamé en remplacement de M. Koubalkota Kodjo Batanta.

M. Alfa Kokou Eyanawa, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Mise en régie

Arrêté n° 9-MCT-CFT du 6-10-88 — Est prononcée la mise en régie de la commande de matériel de soudage et outillages divers de ballastage de voie objet du marché n° 1 en date du 3 mars 1988 précédemment attribué à la société Togo-France-Belgique (TOFRA-BEL).

La commande relative à cette régie sera passée par les chemins de fer du Togo.

Le directeur général du réseau des chemins de fer du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature.

Nomination

Arrêté n° 143-MCT-DCIPC du 8-11-88 — M. Napo Djéri, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon, en service à la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle à Lomé est nommé chef de l'inspection régionale du commerce intérieur, des prix et du contrôle de la Kara à Kara.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 6-10-88 à l'arrêté n° 1039-MTFP du 3 juillet 1985 portant admission à la retraite.

Au lieu de

M. Koffi-Tessio Comlan, n° mle 033512-S, ingénieur pédologue principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des

eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au ministère du développement rural est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Lire :

M. Koffi-Tessio Comlan, n° mle 033512-S, ingénieur pédologue principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au ministère du développement rural est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er octobre 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4-10-88 à l'arrêté n° 674- MTFP du 5 septembre 1988 portant nomination.

.....
.....

Au lieu de :

M. Koudjra Kokou, admis au concours de recrutement des fonctionnaires et titulaire du diplôme du cycle III de l'ENA section finances et trésor, est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central du trésor de 2e classe 1er échelon stagiaire cat. A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 28 du budget général).

Lire :

M. Koudjra Kokou, admis au concours de recrutement des fonctionnaires et titulaire du diplôme du cycle III de l'ENA section finances et trésor, est nommé dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur central du trésor de 3e classe 1er échelon stagiaire cat. A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 7, chapitre 28 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

RECTIFICATIF du 24-10-88 à l'arrêté n° 59-MENRS du 19-8-88 portant nomination de directeurs collège d'enseignement général.

.....
.....

Les nominations suivantes aux postes de directeurs du collège d'enseignement général sont prononcées parmi le personnel enseignant du deuxième degré.

Après :

010830-G Koulouma Dadja PCEG-FR CEG Pagala-Gare CEG Aléhéridé Tchaoudjo

Au lieu de :

030789-F Koutoumna Kodjo PCEG-FR CEG Assomption CEG Kadjalla Doufelgou

Lire :

030544-J Koutoumna Katassagou M. PCEG-FR CEG Assomption CEG Kadjalla Doufelgou.

Le reste sans changement.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Caisses d'avance

Arrêté n° 40-MPM-DGPM-DFCEP du 20-10-88 — Il est créé auprès du ministère de l'environnement et du tourisme (MET), une caisse d'avance aux fins d'assurer le paiement de menues dépenses dans le cadre de l'exécution des travaux du centre-hôtel de formation hôtelière « Le Bénin ».

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de dix millions (10.000.000) de francs CFA compte tenu de la nécessité et de l'urgence des travaux à exécuter.

Elle fera l'objet d'un virement à la CNCA agence Marina au compte n° 11.004.000.167.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11002, code imputation 630022/3516 CF n° 249 du 31 août 1988.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation de pièces justificatives réglementaires visées par le régisseur, le co-régisseur et le ministre de tutelle à concurrence de la dotation globale fixée à trente huit millions (38.000.000) de francs CFA.

Sont nommées les personnalités suivantes :

Régisseur : M. Koffi Edoh, directeur par intérim du centre régional de formation hôtelière de Lomé

Co-régisseur : M. Guy Cheveau, assistant-technique du FED.

En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au trésor-public.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 41-MPM-DGPD-DFCEP du 21-11-88 — Il est créé auprès de la direction de la statistique une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des

dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux de l'enquête budget-consommation phase II et conformément au devis.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de trente millions (30.000.000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet.

Elle fera l'objet d'un virement à la caisse nationale de crédit agricole (C.N.C.A.) Lomé au compte n° 1100-400-006 par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation de pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

En application des dispositions de la lettre n° 3087/MPI/STAT du 31-12-85, sont nommés :

- Régisseur de la caisse d'avance : M. Nouridine Bouraïma, directeur de la statistique.
- Co-régisseur de la caisse d'avance : M. Wolfgang Goetz, conseiller du projet FED.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 5105-02-52-037 auprès du payeur délégué, agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autorisations de virement

Décision n° 226-MPM-DGPD-DFCEP du 21-11-88 — Est autorisé le virement au profit des nouvelles éditions africaines (NEA) de la somme de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA représentant la dotation en vue de l'achat d'ouvrages scolaires destinés à l'enseignement des premier et deuxième degrés. Cette somme sera virée dans son compte n° 903001004 0164 auprès de la BTCI à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11002, code imputation 630022/3516 CF n° 267 du 20 septembre 1988.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 227-MPM-DGPD-DFCEP du 21-11-88 — Est autorisé le virement au profit de l'Ambassade du Togo à Bruxelles (Belgique) de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA représentant les frais de contact et de séjour dans le cadre des négociations du Stabex.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1988, code financement 11001, code imputation 630012/3516 ; CF n° 179 du 25 mai 1988.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Nomination

Arrêté n° 8-MET du 9-11-88 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont nommés chefs de divisions dans les directions du ministère de l'environnement et du tourisme comme suit :

1° — DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

— *Division de la statistique, des études et des projets :*

M. Assiobo-Tipoh, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon.

— *Division des aménagements :*

M. Ali Adam Ahoussintché, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe 1er échelon.

— *Division des affaires administratives et financières*

M. Kodjovi Ayawo, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon.

2° — DIRECTION DE LA PROMOTION TOURISTIQUE

— *Division de la promotion intérieure :*

M. Dahlen Ashiongbon Foley, technicien du tourisme et de l'hôtellerie de 2e classe 4e échelon

— *Division de la promotion extérieure :*

M. Lawson Anani, technicien supérieur du tourisme et de l'hôtellerie de 1re classe, 2e échelon.

— *Division de la documentation, des éditions et des relations publiques :*

M. Atara T'Faraba, technicien supérieur du tourisme et de l'hôtellerie de 2e classe 4e échelon

3° — DIRECTION DES PROFESSIONS TOURISTIQUES

— *Division des hôtels et établissements assimilés :*

M. Ketomagnan Gaméli, secrétaire d'administration principal 1er échelon.

— *Division de la restauration, bars et night-clubs :*

M. Takpara Nassam, technicien supérieur du tourisme et de l'hôtellerie de 2e classe 4e échelon.

— *Division des agences de voyages et des guides :*

M. Bafena Komi (ex-Bakobrihan) technicien supérieur du tourisme et de l'hôtellerie de 1re classe, 2e échelon.

4° — DIRECTION DE LA PROTECTION ET DU CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION DE LA FLORE

— *Division des espaces verts et jardins botaniques :*

Mme Mensah Ayoko, ingénieur agronome de 2e classe, 4e échelon.

— *Division de la réglementation, de la police et du contrôle des exploitations forestières naturelles :*

M. Apaloo Ena Yao Elogo, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon.

5° — DIRECTION DES PARCS NATIONAUX, DES RESERVES DE FAUNE ET CHASSES

— *Division de la conservation des réserves fauniques et de l'organisation des activités cynégétiques*

M. Akamah Kossi Attiogbé, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon.

— *Division de la protection et de la gestion des parcs nationaux et réserves de faune :*

M. Tchétike Gnagnako, ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 2e échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 557-MEF-CR du 18-10-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 286-MEF-CR du 10 août 1976 portant concession d'une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) à M. Hamkpadé Badjankoi, soldat de 1re classe 5e échelon admis à la retraite.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de cent vingt huit mille huit cent quatre vingt huit (128.888) francs pour

compter du 1er avril 1976, de cent quarante huit mille deux cent vingt (148.220) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante trois mille quarante (163.040) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent soixante onze mille cent quatre vingt douze (171.192) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de cent soixante dix neuf mille sept cent cinquante deux (179.752) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hamkpadé Badjankoi soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 18.847 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hamkpadé Badjankoi une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Bougoussema, née le 9 mai 1960
Yakobéa, née le 27 juin 1960
Languenda, née le 16 mars 1963
Samra, né le 13 octobre 1964
Doundona, née le 2 octobre 1965
Iwida, née le 16 mai 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante deux mille huit cents (42.800) francs pour compter du 1er juin 1984 et à quarante quatre mille neuf cent quarante (44.940) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Hamkpadé Badjankoi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

M'ba, né le 9 août 1969
Bodjona, né le 10 juin 1970
Lagnébla, née le 21 septembre 1971
Denaka, née le 27 avril 1972
Tigaba, né le 27 juin 1973
Detolsa, née le 22 juin 1974
Komoma, née le 7 juillet 1976
Dékpé-M'ba, né le 28 août 1976.

Le montant de la somme perçue au titre de l'arrêté n° 286-MEF-CR du 10 août 1976 sera déduit des arrages calculés sur la base du présent arrêté.

Arrêté n° 558-MEF-CR du 18-10-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bento Adjoavi Djatugbé née Kloutsevi, épouse de feu Bento Anani (Boniface), adjoint-technique principal 2e échelon (indice 950, pourcentage 35%), en retraite décédée le 24 septembre 1977, une pension de veuve au montant annuel de cent trente et un mille sept cent soixante quatre (131.764) francs pour compter du 1er octobre 1987.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au montant annuel de vingt six mille trois cent cinquante deux (26.352) francs pour compter du 1er octobre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adébayo, né le 19 août 1971
 Adzo, née le 2 octobre 1972
 Ablan, née le 14 janvier 1975
 Moniyi, née le 22 mars 1983.

Payables jusqu'à l'âge de 21 révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Abotsi Dagadu Kowu Eyrarn, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 559-MEF-CR du 18-10-88 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toka Aladjon Touré, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon est révisée et fixée au taux de 73% des émoluments de base correspondant à l'indice 1400 pour compter du 1er janvier 1984.

Le montant annuel de cette pension est fixé à sept cent soixante onze mille quatre cent seize (771.416) francs pour compter du 1er janvier 1984 et huit cent neuf mille neuf cent quatre vingt huit (809.988) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Il est également attribué sur les fonds de la CRT à M. Toka Aladjon Touré pour compter du 1er janvier 1984 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 6e rang ci-après désignés :

Garba, né le 1er février 1951
 Bawa, né le 19 août 1953
 Talata, née le 12 mars 1957
 Anti, née le 23 mai 1959
 Balla, né le 7 juin 1962
 Tanko, né le 15 mai 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quatre vingt douze mille huit cent cinquante six (192.856) francs pour compter du 1er janvier 1984 et à deux cent deux mille cinq cents (202.500) francs pour compter du 1er janvier 1987.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 560-MEF-CR du 18-10-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djamane Poyombou née Douti, épouse de feu Djamane Kolani, gendarme de 2e classe 8e échelon n° mle 2664 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (pourcentage 37% — indice 510) en retraite décédé le 24 février 1986, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatorze mille sept cent quatre vingts (74.780) francs pour compter du 2 février 1987.

Arrêté n° 592-MEF-CR du 28-10-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Sizing Tchamdè, caporal-chef 5e échelon n° mle 0748 du corps du per-

sonnel du 1er régiment d'infanterie (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Sizing Tchamdè pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Naka, née le 3 novembre 1973
 Nèmè, née le 3 novembre 1973
 Pyabalo, né le 25 février 1975
 Atanam, né le 5 février 1978
 Badawè, née le 26 novembre 1980
 Paton-Ani, née le 23 juillet 1982.

Arrêté n° 593-MEF-CR du 28-10-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Banga Naley, caporal-chef 5e échelon n° mle 0770 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Banga Naley pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Yacoubou, né le 25 avril 1982
 Moutawakirou, né le 6 mars 1988.

Arrêté n° 594-MEF-CR du 28-10-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent vingt neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524.272) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nayo Kossi Kossuyanussoè, adjudant 3e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nayo Kossi Kossuyanussoè pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 14 janvier 1964
 Ama, née le 30 juillet 1966
 Komlan, né le 4 février 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente deux (49.932) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de cinquante deux mille quatre cent vingt huit (52.428) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Nayo Kossi Kossuyanussoè pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 13e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 4 février 1972
 Kokou, né le 2 août 1972
 Afi, née le 1er mars 1974
 Ananivi, né le 4 septembre 1976
 Anku, né le 24 août 1977
 Yawa, née le 15 février 1979
 Yawavi, née le 20 mars 1980
 Yao, né le 26 mars 1981
 Yawavi, née le 24 novembre 1983
 Yawo, né le 3 juillet 1986.

Arrêté n° 595-MEF-CR du 28-10-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent soixante treize mille quatre vingt douze (173.092) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Poutouli Agouda, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0742 du corps du personnel du régiment d'infanterie (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Poutouli Agouda pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Léoubèlè, née le 3 mars 1970
 Piyalo, née le 13 août 1975
 Hodo, née le 1er mars 1976
 Tchilalo, née le 8 juillet 1978
 Essotina, né le 28 janvier 1979
 Kouméadou, née le 31 juillet 1981.

Arrêté n° 596-MEF-CR du 28-10-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gazari Amidou, caporal-chef 5e échelon n° mle 0697 du corps du personnel du centre national d'instruction (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Gazari Amidou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 16e rang) ci-après désignés :

Zarifou, né le 11 juin 1975
 Awoulatou, née le 13 décembre 1975
 Ibouaïma, né le 14 avril 1977
 Sahabi, né le 6 juin 1977
 Maliki, né le 1er août 1977
 Farkou, né le 15 juillet 1978
 Abdoulaye, né le 7 août 1979
 Abdouhali, né le 18 février 1983
 Kéniou, né le 22 octobre 1983
 Hamizou, né le 7 décembre 1983
 Anétou, née le 16 juin 1984
 Naffissétou, née le 31 décembre 1984

Latifatou, née le 15 janvier 1986
 Rassidatou, née le 20 novembre 1986
 Sariatou, née le 3 février 1987
 Abdounafou, né le 12 septembre 1987.

Arrêté n° 597-MEF-CR du 28-10-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de deux cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt quatre (275.884) francs pour compter du 1er juin 1985 et de deux cent quatre vingt neuf mille six cent quatre vingts (289.680) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amakoue Ahoro Hatele, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 850) admis à la retraite.

M. Amakoue Ahoro Hatele pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 18 rang) ci-après désignés :

Akparo, né le 16 février 1966
 Sama, né le 23 septembre 1967
 Amèssime, née le 12 avril 1970
 Amonaou, né le 13 décembre 1970
 Koutikime, née le 23 octobre 1972
 Aname, née le 19 janvier 1973
 Yaléguéba, née le 20 janvier 1973
 Ayémnakou, née le 28 août 1974
 Assoundou, né le 2 octobre 1975
 Nathèm, né le 9 décembre 1975
 Konam, née le 18 mars 1979
 Korem, née le 18 mars 1979
 Hawa, née le 6 mars 1983
 Yéléwa, né le 6 mars 1983.

Arrêté n° 598-MEF-CR du 28-10-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt cinq mille quatre cent cinquante six (185.456) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kadanga Eyabah, caporal 5e échelon n° mle 0708 du corps du personnel du 1er régiment d'infanterie (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Kadanga Eyabah pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 14e rang) ci-après désignés :

Abra Mazimlon, née le 6 juin 1967
 Bagoubadi, né le 26 février 1970
 Bédénoh, né le 22 août 1972
 Abalo, né le 9 août 1973
 Afi, née le 2 août 1974
 Essossoli, né le 2 avril 1974
 N'Guwaki, né le 30 mars 1975
 Binanbè, né le 6 mai 1975
 Biwizibè, née le 16 août 1976
 Mazahalo, née le 17 février 1977
 Balanidina, né le 30 novembre 1978
 Badjamtan, née le 20 mars 1980

Magnoudewa, né le 25 juillet 1980
 Essoham, né le 23 mai 1983
 Bassimssouwè, née le 2 janvier 1985.

Arrêté n° 599-MEF-CR du 28-10-88 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent trente six mille neuf cent soixante douze (236.972) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laté Mawuèna, caporal-chef 5e échelon n° mle 0624 du corps du personnel du 2e régiment interarmes (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1988.

M. Laté Mawuèna pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Komi, né le 23 mars 1974
 Adjo, née le 5 janvier 1978
 Epé, née le 26 juin 1978
 Afi, née le 18 avril 1980
 Ayaovi, né le 1er janvier 1981
 Kokou, né le 21 septembre 1983
 Akouavi, née le 8 février 1984
 Mablé, née le 27 janvier 1987.

Arrêté n° 646-MEF-CR du 2-11-88 — Une pension proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cent quatre vingt mille cinq cent quarante quatre (180.544) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Télou Sama Palanébawi moniteur de C.E. du corps du personnel de l'enseignement (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1988.

M. Télou Sama Palanébawi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Abaloutou, né le 18 juillet 1969
 Padateng, né le 10 février 1970
 Gnaroudjèba, né le 8 avril 1971
 Essodjolo, née le 10 septembre 1972
 Afèignindou, née le 10 juillet 1974
 Gnabana, né le 15 septembre 1975
 Essohoua, né le 22 mars 1976
 Mondobózi, née le 1er novembre 1976.

Arrêté n° 647-MEF-CR du 2-11-88 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. Ekoué-Toutou Anani, secrétaire d'administration principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale, est porté de 10% à 15% de sa pension principale : sept cent un mille douze 701.012) francs pour compter du 27 juillet 1988 au titre de son enfant Adadé, né le 25 août 1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinq mille cent cinquante deux (105.152) francs pour compter du 27 juillet 1988.

Arrêté n° 648-MEF-CR du 2-11-88 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 389-MEF-CR du 17 août 1983 portant concession d'une pension de retraite à M. Adjogblé Komi Aféléte.

Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de trois cent trente trois mille sept cent quatre vingt (333.780) francs pour compter du 1er juin 1983 et de trois cent cinquante mille quatre cent soixante huit (350.468) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjogblé Komi Aféléte, brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de la douane (indice 670), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjogblé Komi Aféléte pour compter du 1er juin 1983, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Agbéko, né le 30 avril 1963
 Ama, née le 9 novembre 1963
 Abra, née le 24 novembre 1964
 Koku, né le 24 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille soixante huit (50.068) francs pour compter du 1er juin 1983 et à cinquante deux mille cinq cent soixante douze (52.572) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Adjogblé Komi Aféléte pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 25 mai 1969
 Dodji, née le 23 juin 1969
 Komi, né le 29 mai 1971
 Komla, né le 12 juillet 1977
 Elikplim, née le 14 juin 1981.

Les sommes perçues par M. Adjogblé au titre de l'arrêté n° 389-MEF-CR du 17 août 1983 seront déduites des arrérages calculés suivant le présent arrêté.

Arrêté n° 649-MEF-CR du 2-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt (317.020) francs pour compter du 1er mars 1986 et de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332.872) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamega Koulinté, maréchal-des-logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

M. Lamega Koulinté pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Akouvi, née le 27 novembre 1968
 Afi, née le 30 avril 1971
 Baora, né le 16 février 1974
 Madjéemba, née le 12 janvier 1977
 Amouda, né le 22 juin 1979
 Dokoussaga, né le 24 octobre 1981
 Kounassaga, né le 31 janvier 1984.

Arrêté n° 650-MEF-CR du 2-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kparou Kougnon, née Kemossi, épouse de feu Kparou Kanadji, sergent 6e échelon n° mle 0389 du corps du personnel de la batterie d'artillerie 105 du régiment de soutien et d'appui (F.A.T.) (indice 700 — pourcentage 56%) décédé le 2 septembre 1987 en activité, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante cinq mille trois cent quarante (155.340) francs pour compter du 1er janvier 1988.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs par an pour compter du 1er janvier 1988.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée au taux annuel de trente et un mille soixante huit (31.068) francs pour compter du 1er janvier 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Tcha Ezzo, né le 3 juin 1971
 Bagbéna, né le 10 septembre 1972
 Bigalapou, né le 17 septembre 1976
 Péhézimondom, née le 3 janvier 1978
 Teoufewa, né le 11 mai 1980
 Pokopana, né le 20 octobre 1982
 Lelen-Eko, né le 10 mai 1986.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité fixée à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs par an pour compter du 1er janvier 1988.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Kparou Laki, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 684-MEF-CR du 18-11-88 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Bouassi Nèmè (née Bodjollé)
 Mme veuve Bouassi Sindjalim (née Bakayi),
 épouses de feu Bouassi Tchao Sondo, agent spécialisé ordinaire 4e échelon (indice 390 — pourcentage 23%) en retraite décédé le 29 mars 1986, une pension de veuve au taux annuel de dix sept mille sept cent soixante seize (17.776) francs pour compter du 7 octobre 1987.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 7 octobre 1987 à chacun des orphelins ci-après désignés : dans la limite de cinq.

Doni, né le 23 octobre 1967
 Kpatcha, né le 19 février 1969
 Tchao, né le 6 janvier 1972
 Toi, né le 6 janvier 1972
 Tchilalo, née le 15 novembre 1975
 Kalmaou-Kowa, né le 20 mars 1976
 Teouvema Mazabalo, né le 9 janvier 1980.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1er du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Bouassi Tèno Essohanam, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 685-MEF-CR du 21-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent trois mille quatre cent trente six (303.436) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de trois cent dix huit mille six cent six (318.606) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudoyor Ekoué, préposé principal de C.E. des P.T.T. du corps du personnel des P.T.T. indice 670 admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koudoyor Ekoué pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Délali, née le 20 juin 1963
 Folly, né le 23 juin 1964
 Kanyi, né le 12 janvier 1966
 Agossi, né le 12 mars 1967
 Adodo, né le 11 juillet 1969
 Mawulawoè, né le 11 octobre 1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille huit cent soixante (75.860) francs pour compter du 1er juillet 1986 et de soixante dix neuf mille six cent cinquante deux (79.652) francs pour compter du 1er janvier 1987.

M. Koudoyor Ekoué pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 14e rang) ci-après désignés :

Kokoè, née le 21 octobre 1971
 Akpédjé, née le 20 juin 1972
 Mawuko, né le 15 mai 1974
 Anani, né le 28 septembre 1974
 Agossou, né le 30 mai 1976
 Anoumou, né le 23 juillet 1979
 Tchotchô, née le 26 novembre 1979
 Kayissan, née le 15 avril 1984.

Arrêté n° 686-MEF-CR du 21-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent vingt sept mille neuf cent quatre vingts (427.980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hourgnamba Tomina, assistant d'hygiène de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de la santé (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hourgnamba Tomina, pour compter du 1er octobre 1988 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Akoivi, née le 2 septembre 1964
 Kokou, né le 13 avril 1966
 Mbèla, née le 27 juin 1966
 Bagora, née le 3 août 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille deux cents (64.200) francs pour compter du 1er octobre 1988.

M. Hourgnamba Tomina pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 9e rang) ci-après désignés :

- Milimana, née le 18 août 1973
- Tolma, né le 14 novembre 1975
- Lamègou, né le août 1976
- Bagui, née le 5 juillet 1979
- Winéga, né le 30 juillet 1988.

Arrêté n° 687-MEF-CR du 21-11-88 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de neuf cent quatre vingt treize mille huit cent soixante (993.860) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akarawato Halilou Moïtabou, inspecteur en chef 2e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1988.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akarawato Halilou Moïtabou pour compter du 1er août 1988, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

- Akèm, née en 1958
- Afo, né le 12 novembre 1960
- Koko, née le 9 février 1967
- Atcha, né le 10 juin 1970
- Afo, né le 2 novembre 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt dix huit mille sept cent soixante douze (198.772) francs pour compter du 1er août 1988.

M. Akarawato Halilou Moïtabou pourra prétendre, pour compter du 1er août 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

- Atcha-Agoudassélé, né le 10 janvier 1974
- Atchowa, née le 1er août 1974
- Couco, né le 21 novembre 1976
- Akem, née le 18 mai 1980
- Abdoul-Wassiou, né le 11 octobre 1981
- Atey, né le 26 octobre 1982
- Abdou, né le 4 décembre 1984.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 27-10-88 à l'arrêté n° 046-MEF-CR du 11 février 1969 portant concession d'une pension militaire

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cent dix mille deux

cent soixante huit (110.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dabla Allogninou, sergent-chef 2e échelon n° mle 20043 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 750), admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent trente et un mille sept cent douze (131.712) francs pour compter du 1er janvier 1969, de cent quarante quatre mille huit cent quatre vingt (144.880) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quatre vingt trois mille deux cent soixante douze (183.272) francs pour compter du 1er janvier 1975, de deux cent dix mille sept cent soixante (210.760) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent trente et un mille huit cent trente six (231.836) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent quarante trois mille quatre cent vingt huit (243.428) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent cinquante cinq mille six cents (255.600) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dabla Allogninou, sergent-chef 2e échelon n° mle 20043 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 750), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2 novembre 1988 à l'arrêté n° 083-MEF-CR du 20 février 1973 portant concession d'une pension militaire à M. Gnadakpa Amanga.

Au lieu de :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de quatre vingt sept mille huit cent vingt huit (87.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnadakpa Amanga, caporal-chef 5e échelon n° mle 12080 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Lire :

Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent seize mille deux cent quarante (116.240) francs pour compter du 1er janvier 1973, de cent vingt sept mille huit cent soixante quatre (127.864) francs pour compter du 1er janvier 1974, de cent quarante sept mille quarante quatre (147.044) francs pour compter du 1er janvier 1975, de cent soixante neuf mille cent (169.100) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent quatre vingt six mille huit (186.008) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cent quatre vingt quinze mille trois cent huit (195.308) francs pour compter du 1er janvier 1982 et de deux cent cinq mille soixante douze (205.072) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnadakpa Amanga, caporal-chef 5e échelon n° mle 12080 du corps

du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 2 novembre 1988 à l'arrêté n° 296-MEF-CR du 15 septembre 1975 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent seize mille cinq cents (116.500) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Tané, gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

Lire :

Une pension de retraite pour ancienneté (pourcentage 58%) au montant annuel de cent soixante quatre mille huit cent quatre (164.804) francs pour compter du 1er mai 1975, de cent quatre vingt neuf mille cinq cent vingt (189.520) francs pour compter du 1er janvier 1977, de deux cent huit mille quatre cent soixante douze (208.472) francs pour compter du 1er janvier 1980, de deux cent dix huit mille huit cent quatre vingt seize (218.896) francs pour compter du 1er janvier 1982, et de deux cent vingt neuf mille huit cent quarante (229.840) francs pour compter du 1er janvier 1987 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lamboni Tané, gardien de préfecture de 1re classe 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 500) admis à la retraite.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 27 octobre 1988 à l'arrêté n° 463-MFE-CR du 22 décembre 1981 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Houssou Loko chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Abété Houssou Massabalo.

Rôles

Arrêté n° 569-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

23 Kloto Taxe foncière	285.275	
		285.275

Budget Préfectoral

23 Kloto Taxe foncière	570.550	
		570.550
		855.825

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent cinquante cinq mille huit cent vingt cinq francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 570-MEF-AI du 25-8-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

1 Sotouboua Taxe prof.	279.609	
2 Tchaoudjo Taxe prof.	78.400	
3 Tchamba Taxe prof.	90.855	
		448.864
		448.864

Budget de Préfecture

1 Sotouboua Taxe prof.	559.217	
2 Tchaoudjo Taxe prof.	156.800	
3 Tchamba Taxe prof.	181.711	
		897.728
		1.343.592

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million trois cent quarante six mille cinq cent quatre vingt douze francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 571-MEF-AI du 25-8-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

4 Tchamba Taxe prof.	81.333	
5 Bafilo Taxe prof.	123.878	
6 Assoli Taxe prof.	33.333	
		238.544

Budget de Préfecture

4 Tchamba Taxe prof.	162.667	
5 Bafilo Taxe prof.	47.7462	
6 Assoli Taxe prof.	66.667	
		477.080
		715.824

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent quinze mille six cent vingt quatre francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 572-MEF-AI du 25-8-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-dessous :

Budget général

15 Kara Taxe foncière	2.570.204	
16 Kara Taxe foncière	2.075.223	
		4.645.427

Budget Communal

15 Kara Taxe foncière	5.140.409	
Kara TOM	616.849	
16 Kara Taxe foncière	4.150.447	
TOM	498.053	
		10.405.758
		15.051.185

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quinze millions cinquante et un mille cent quatre vingt cinq francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 573-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

12 Doufelgou IRPP	189.600	
ISN	96.674	
TC-IRPP	51.350	
		337.624

Budget Préfectoral

12 Doufelgou TC-IRPP	4.500	
		4.500
		342.124

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent quarante deux mille cent vingt quatre francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 574-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

04 Kara T. profes.	86.324	
TSFCB	50.000	
		136.324

Budget Préfectoral

04 Kara T. profes.	172.647	
TSFCB	100.000	
Taxe civique	40.500	
		313.147
		449.471

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent quarante neuf mille quatre cent soixante onze francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 575-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

11 Kozah IMF-IRPP	5.904.445	
IRPP	3.394.260	
FNI	8.513.455	
ISN	1.158.387	
TC-IRPP	857.870	
		19.828.417

Budget Préfectoral

11 Kozah TC-IRPP	72.000	
		72.000
		19.900.417

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf millions neuf cent mille quatre cent dix-sept francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 576-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

2 Kara Taxe foncière	247.217	247.217
----------------------	---------	---------

Budget Préfectoral

2 Kara Taxe foncière	494.433	
		741.650

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent quarante et un mille six cent cinquante francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 577-MEF-CR du 25-8-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois d'août 1988 ci-après :

Budget Général

114 Lomé IRPP	4.443.659	
TC-IRPP	345.000	
ISN	535.220	
FNI	1.298.320	
		6.622.199
		6.622.199

Arrêté n° 578-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

90 Lomé IMF-IS	381.160.225	
FNI	194.826.840	
IS	459.942.280	
TBM	3.144.541	
TFG	31.615.027	
TSVPS	3.550.000	
		1.074.238.913
		1.074.238.913

Compte hors budget 410-100

90 Lomé Pénalité	700.000	
		700.000
		1.074.938.913

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un milliard soixante quatorze millions neuf cent trente huit mille neuf cent treize francs est fixée au 18 juillet 1988.

Arrêté n° 579-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

14 Dayes Taxe foncière	144.550	
		144.550

Budget Préfectoral

14 Dayes Taxe foncière	289.100	
		289.100
		433.650

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent trente trois mille six cent cinquante francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 580-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

11 Kpalimé Taxe foncière	1.347.767	
		1.347.767

Budget Communal

11 Kpalimé Taxe foncière	2.695.533	
		2.695.533
		4.043.300

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions quarante trois mille trois cents francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 581-MEF-AI du 25-8-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

8 Dapaong IRTR	4.109.430	4.109.430
----------------	-----------	-----------

Compte hors budget 410-100

8 Dapaong Pénalité	24.740	24.740
		4.134.170

Arrêté n° 582-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

3 Niamtoug. Taxe foncière	896.955
---------------------------	---------

Budget Préfectoral

3 Niamtoug. Taxe foncière	1.793.910	
		2.690.865
		2.690.865

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions six cent quatre-vingt dix mille huit cent soixante cinq francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 583-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

4 Dapaong IRPP	169.360	
ISN	864.645	
TC-IRPP	316.990	
		1.350.995

Budget Préfectoral

4 Dapaong TC-IRPP	325.500	325.500
		1.676.495

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million six cent soixante seize mille quatre cent quatre vingt quinze francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 584-MEF-AI du 25-8-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

19 Kara IRTR	2.778.750	2.778.750
--------------	-----------	-----------

Compte hors budget 480-100

19 Kara Amendes	43.750	43.750
		2.822.500

Arrêté n° 585-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

5 Doufelgou Taxe profes.	272.748	
TSFCB	170.000	
		442.748

Budget Préfectoral

5 Doufelgou Taxe profes.	545.497	
TSFCB	340.000	
TC-IRPP	94.500	
		979.997

Arrêté n° 586-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent vingt deux mille sept cent quarante cinq francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 586-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

8 Kéran Taxe foncière	56.300	56.300
-----------------------	--------	--------

Budget Préfectoral

8 Kéran Taxe foncière	112.600	
		112.600
		<u>168.900</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante huit mille neuf cents francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 587-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

6 Kara Taxe foncière	3.354.448	3.354.448
----------------------	-----------	-----------

Budget Communal

6 Kara Taxe foncière	6.708.897	
		6.708.897
		<u>10.063.345</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions soixante trois mille trois cent quarante cinq francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 588-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

10 Doufelgou Taxe foncière	92.011	92.011
----------------------------	--------	--------

Budget Préfectoral

10 Doufelgou Taxe foncière	184.022	
		184.022
		<u>276.033</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent soixante seize mille trente trois francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 589-MEF-AI du 25-8-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après :

Budget Général

17 Kara Taxe foncière	1.794.242	
18 Kara Taxe foncière	1.838.679	
		<u>3.632.921</u>

Budget Communal

17 Kara Taxe foncière	3.588.483	
17 Kara TOM	430.555	
18 Kara Taxe foncière	3.677.357	
18 Kara TOM	441.283	
		<u>8.137.678</u>
		<u>11.770.599</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions sept cent soixante dix mille cinq cent quatre vingt dix neuf francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 590-MEF-AI du 25-8-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

9 Binah Taxe foncière	87.433	87.433
-----------------------	--------	--------

Budget Préfectoral

9 Binah Taxe foncière	174.867	
		174.867
		<u>262.300</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent soixante deux mille trois cents francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 591-MEF-AI du 25-8-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois d'août 1988 ci-après :

Budget Général

115 Lomé IRPP	107.896.053	
ISN	35.560.895	
T/S	1.143.865	
116 Lomé IS (autres sociétés d'Etat)	437.500.000	
		<u>582.100.813</u>
117 Lomé Taxe profes	2.565.740	
118 Lomé TSFCB	122.557	
119 Lomé Taxe profes.	430.104	
		<u>585.219.214</u>

Budget Communal

115 Lomé TCS	8.125.770	
117 Lomé Taxe profes.	6.131.479	
118 Lomé TSFCB	245.113	
		<u>13.502.362</u>

Budget de Préfecture

119 Golfe Taxe profes.	860.208	860.208
		<u>599.581.784</u>

Arrêté n° 657-MEF-AI du 10-11-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de septembre 1988 ci-après :

Budget Général

140 Lomé Taxes foncières	425.566	425.566
--------------------------	---------	---------

Budget de Préfecture

140 Golfe Taxes foncières	851.131	851.131
		<u>1.273.897</u>

Arrêté n° 658-MEF-AI du 10-11-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

27 Kpalimé IRTR	4.901.900	4.901.900
		<u>4.901.900</u>

Arrêté n° 659-MEF-AI du 10-11-88 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de septembre 1988 ci-après :

Budget Général

135 Lomé IRPP-IMF	100.996.126	
T/S	230.556	
ISN	30.028.107	
		<u>131.254.789</u>
136 Lomé IS (autres sociétés d'Etat)	2.325.000.000	
IS (OPAT)	1.400.000.000	
137 Lomé Taxe profes.	5.891.223	
138 Golfe Taxe profes.	5.067	
139 Lomé TSFCB	61.167	
		<u>3.862.212.246</u>

Budget Communal

135 Lomé TCS	7.987.637	
137 Lomé Taxe profes.	11.782.445	
139 Lomé TSFCB	122.333	
		<u>19.892.415</u>

Budget de Préfecture

138 Golfe Taxe profes.	10.133	10.133
		<u>3.882.114.794</u>

Arrêté n° 660-MEF-AI du 10-11-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-dessous :

Budget Général

7 Binah Taxe profes.	303.908	
T.S.F.C.B.	261.667	
		<u>520.575</u>

Budget Préfectoral

7 Binah Taxe profes.	607.818	
T.S.F.C.B.	433.333	
	162.000	
		<u>1.203.149</u>
		<u>1.723.724</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent vingt trois mille sept cent vingt quatre francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 661-MEF-AI du 10-11-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

9 Sokodé IRTR	5.883.780	5.883.780
		<u>5.883.780</u>

Arrêté n° 662-MEF-AI du 10-11-88 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1988 ci-après :

Budget Général

5 Dayes Taxe profes.	341.667	341.667
----------------------	---------	---------

5 Dayes Taxe profes.	683.333	683.333
		<u>1.025.000</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million vingt cinq mille francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 663-MEF-AI du 10-11-88 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1988 ci-après :

Budget Général

12 Kpalimé Taxe foncière	1.884.564	
13 Kpalimé Taxe foncière	1.582.156	
		<u>3.466.720</u>

Budget Préfectoral

12 Kpalimé Taxe foncière	3.769.129	
13 Kpalimé Taxe foncière	3.164.312	
		<u>6.933.441</u>
		<u>10.400.161</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions quatre cent mille cent soixante et un francs est fixée au 1er août 1988.

Arrêté n° 664-MEF-AI du 10-11-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

18 Vo Taxe profes.	28.0000	
TC-IRPP	24.000	
		52.000

Budget Préfectoral

18 Vo Taxe profes.	56.000	
		56.000
		108.000

Arrêté n° 665-MEF-AI du 10-11-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

17 Yoto TS	42.916	
ISN	104.101	
TCS	26.625	
		173.642

Budget Communal

17 Yoto TCS	9.000	9.000
		182.642

Arrêté n° 666-MEF-AI du 10-11-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

16 Yoto Taxe profes.	95.987	
TC-IRPP	67.500	
		163.487

Budget Préfectoral

16 Yoto Taxe profes.	191.976	
TC-IRPP	9.000	
		200.976
		364.463

Arrêté n° 667-MEF-AI du 10-11-88 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

6 Dapaong IRTR	288.175	288.175
----------------	---------	---------

Compte hors budget

6 Dapaong Pénalités	21.000	21.000
		309.175

Arrêté n° 668-MEF-AI du 10-11-88 — Est pris en charge un rôle de régularisation exercice 1988 ci-après :

Budget Général

23 Kara IRTR	3.793.325	
		3.793.325

Comptes hors budget 480-100

23 Kara Amendes	42.400	
		42.400
		3.835.725

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

Ouverture d'enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 36-MPM-DGMG-BNRM du 18-10-88 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 18 octobre 1988 au 2 novembre au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Avenue Jean-Paul II par la Société TEXCO TOGO.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 18 octobre 1988 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre du plan et des mines.

Arrêté n° 37-MPM-DGMG-BNRM du 18-10-88 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 18 octobre 1988 au 2 novembre au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, zone industrielle du Port, en bordure de la nationale n° 2 par la société TOGO et SHELL.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 18 octobre 1988 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre du plan et des mines.

Arrêté n° 38-MPM-DGMG-BNRM du 18-10-88 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 18 octobre 1988 au 2 novembre 1988 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, boulevard de l'Oti (préfecture du Golfe) par M. Kpessou Kangni.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 18 octobre 1988 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre du plan et des mines.

Arrêté n° 39-MPM-DGMG-BNRM du 18-10-88 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 18 octobre 1988 au 2 novembre 1988 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Kpalimé (préfecture de Kloto) par la société TOTAL-TOGO.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de M. le maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 18 octobre 1988 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Kpalimé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre du plan et des mines.

Autorisations d'ouverture de dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 40-MPM-DGMG-BNRM du 2-11-88 — La société togolaise des pétroles B. P., est autorisée à installer à Kabou (préfecture de Bassar) sur le terrain de la réserve administrative du marché, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 kiosque (salle de vente)
- 5 distributeurs de carburants (1 Super, 1 Essence, 1 Pétrolé, 1 Gas-Oil, 1 Mélangeur)

- 1 cuve de 10.000 litres compartimentée pour le Super et l'Essence (5.000 + 5.000)
- 1 cuve de 10.000 litres compartimentée pour le Gas-Oil et le Pétrole (5.000 + 5.000).

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans par le pétitionnaire et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse ;
- b) Le directeur général des mines, de la géologie et du bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des sceaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection ;
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 10.000 (dix mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 3e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-28 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autorisation d'ouverture d'une station de lavage

Arrêté n° 42-MPM-DGMG-BNRM du 21-11-88 — L'établissements « Le Destin » est autorisé à ouvrir une station de lavage de gravier roulé à Togblékopé (préfecture du Golfe) sur l'immeuble du sieur Missadji Todjro, conformément au plan ci-joint.

Cette autorisation est valable pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable par tacite reconduction.

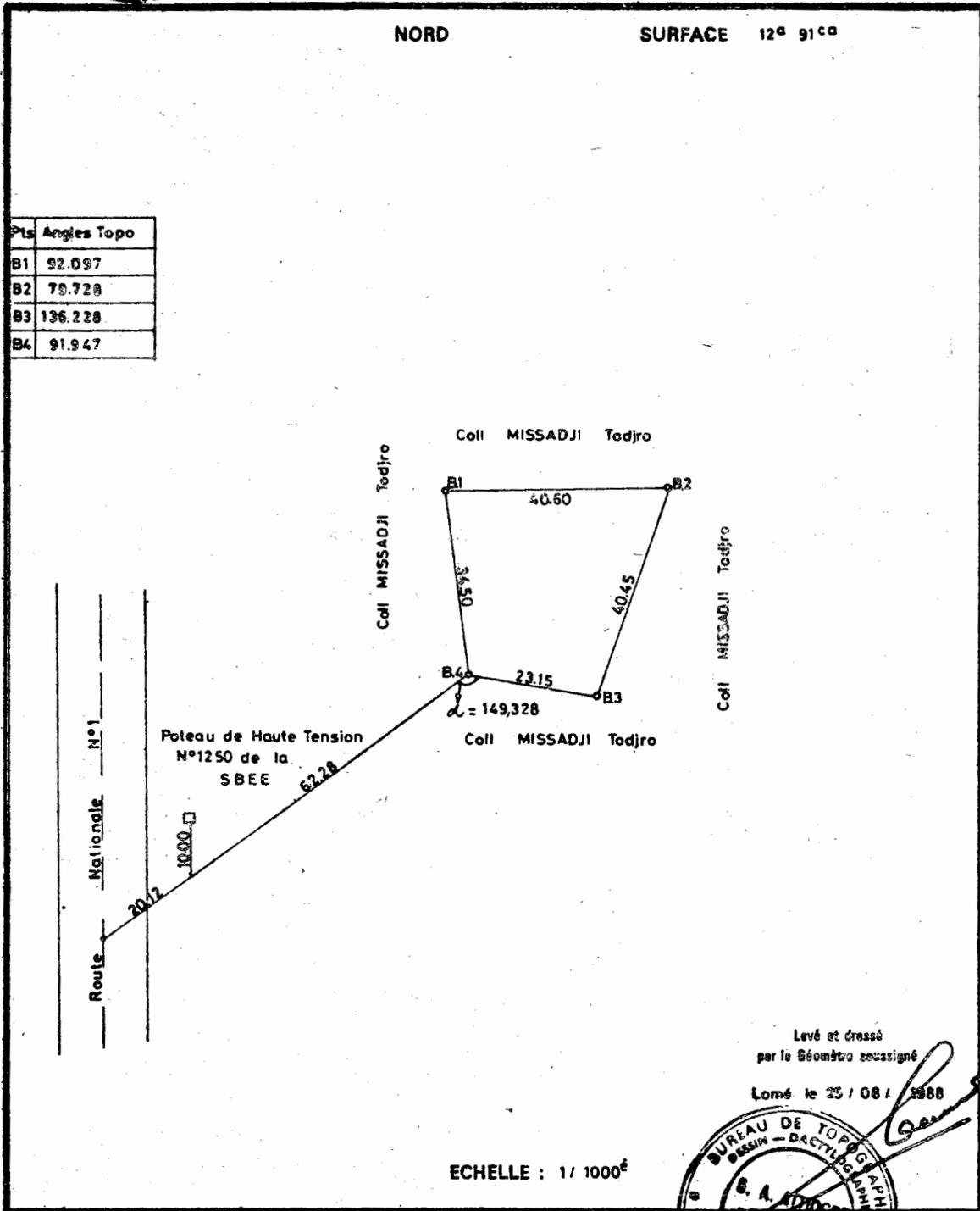


Centre LOME Lieu dit Togblékopé
 Prefecture du Golfe
 Cédant MISSADJI Todjro
 Conces. ETABLISSEMENT LE DESTIN

NORD

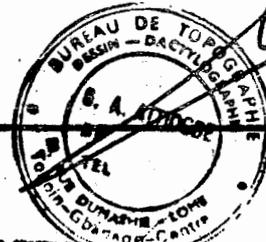
SURFACE 12^o 91^{ca}

Pts	Angles Topo
B1	92.097
B2	78.728
B3	136.228
B4	91.947



Levé et dressé
 par le Géomètre recensé
 Lomé le 25 / 08 / 1988

ECHELLE : 1 / 1000^e



ATTIOGBE A. Gogogobé
 Géomètre Agréé Pr. l'Etat

UNIVERSITE DU BENIN

Ouverture de concours

Arrêté n° 12-UB-R du 15-11-88 — Il est ouvert à la faculté de médecine de l'université du Bénin un concours pour la sélection des candidats non internes titulaires, désireux de s'inscrire dans les filières de spécialité de chirurgie générale et de pédiatrie.

Sont autorisés à se porter candidats les docteurs en médecine togolais et les étrangers titulaires d'un doctorat en médecine permettant d'exercer la profession dans leur pays.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande de candidature manuscrite adressée au doyen de la faculté de médecine ;
- une autorisation du ministre de tutelle pour les fonctionnaires ;
- un sous-dossier comportant un curriculum vitæ, les copies légalisées des diplômes ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité.

Tout candidat retenu doit s'acquitter de droits d'inscription dont les montants sont fixés par le conseil de l'université du Bénin.

Le concours se déroulera dans les locaux de la faculté de médecine de l'université du Bénin et comportera :

- une épreuve orale (entretien avec le jury)
- une épreuve de dossier.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 27 janvier 1989 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 30 a, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par les lots n°s 813 et 824, au sud par les lots n°s 809, 810, 820 et 821, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par la Mission Baptiste du Togo, représentée par le Révérend Pasteur Bond, demeurant à Lomé, 179 rue de l'OCAM, suivant réquisition du 23 juillet 1986, n° 12.624.

Le vendredi 27 janvier 1989 à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoé et borné au nord par le lot n° 805, au sud par les lots n°s 790 et 800, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par la collectivité Klougan Koumedjro, dont l'immatriculation a été demandée par la Mission Baptiste du Togo, représentée par le Révérend Pasteur Bond, demeurant à Lomé, 179 rue de l'OCAM, suivant réquisition du 23 juillet 1986, n° 12.625.

Le vendredi 2 décembre 1988, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a 56 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains non identifiés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Edeou Mewèkiwè Bilakani, militaire, demeurant à Lomé (Présidence de la République), suivant réquisition du 11 décembre 1986, n° 12.849.

Le mercredi 11 janvier 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Kélégou et borné au nord par le lot n° 1151, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1142 et à l'ouest par le lot n° 1140, dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpebane Abdoulaye, brigadier de police à Lomé (Présidence de la République), mandataire de Mlle Tchalaré Nakolé, professeur de sport au Lycée Léon M'Ba à Libreville, suivant réquisition du 27 mars 1987, n° 12.998.

Le vendredi 2 décembre 1988, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 28 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n°s 2292 et 2297, dont l'immatriculation a été demandée par M. Alou Telou Egbam B., militaire demeurant à Lomé, Camp du RIT (RCGP), suivant réquisition du 26 août 1987, n° 13.199.

Le jeudi 1er décembre 1988, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a 98 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 55, à l'est par le lot n° 41 bis et à l'ouest par la collectivité Tretou Akouma, dont l'immatriculation a été demandée par M. Folly W. E. Komlavi, employé demeurant à Lomé-Tokoin-Gbadago, suivant réquisition du 12 octobre 1987, n° 13.268.

Le mardi 10 janvier 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 79 ca, connu sous le nom d'Agbalépé-dogan et borné au nord par le lot n° 2497, au sud par le lot n° 2495, à l'est par les lots n°s 2497 et 2505 et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Barboza Akouavi Adouké, bibliothécaire demeurant à Lomé-Adawlato, 51 rue Guillemard, suivant réquisition du 26 novembre 1987, n° 13.319.

Le lundi 9 janvier 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Adidogomé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 28 a 04 ca, connu sous le nom d'Awatamé et borné au nord par la collectivité Tshipotou au sud par la propriété Atsou Mikayéno, à l'est par Hoto Nyamè et à l'ouest par la collectivité Hoto, dont l'immatriculation a été demandée par M. Akakpo Plakoo Mlapa, menuisier demeurant à Togoville, suivant réquisition du 4 décembre 1987, n° 13.347.

Le jeudi 12 janvier 1989, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 29 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 640, au sud par un passage, à l'est par le lot n° 639 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Maouignon G. Coco, documentaliste à la CEDEAO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 23 février 1988, n° 13.483.

Le jeudi 1er décembre 1988, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 70 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par un passage, au sud et à l'est par la propriété Tounou Messan Soadjédé et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par M. Brassier Azaq Komla Chalo, inspecteur du trésor, demeurant à Lomé-Tokoin-Wuiti, suivant réquisition du 4 mars 1988, n° 13.507.

Le lundi 9 janvier 1989, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 21 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 21, à l'est par le lot n° 20 et à l'ouest par le lot n° 24, dont l'immatriculation a été demandée par M. Gbenu Kossi, agent commercial, demeurant à Lomé-Tokoin-Abovey, suivant réquisition du 29 juin 1988, n° 13.701.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tété WILSON BAHUN

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de copie du Titre Foncier n° 264 du Territoire du Togo — Volume II F° 63 appartenant à Claudius Amouzou Franklin.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 1 498 du territoire du Togo, vol. VIII, folio 168, appartenant au sieur M. Adzédoda Eló, sous-chef de gare à Chra.

(Pour deuxième insertion)